



Plan de Prévention des Risques Inondations du Gave de Pau, de l'Ousse et de ses affluents

Commune de Bizanos (64)

**Notice explicative sur le PPRi soumis à approbation
après conclusions et avis du commissaire enquêteur**

4 SEP. 2018

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Aménagement, Urbanisme et Risques
Unité Prévention des Risques Naturels et Technologiques

Cité administrative – Boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU Cedex

1 Introduction

1 Rappel des modalités de l'enquête publique

Conformément à l'article R. 562-8 du Code de l'environnement, le projet de plan de prévention des risques inondations (P.P.R.I) de la commune de BIZANOS a été soumis, par le préfet, à une enquête publique qui s'est déroulée du 23 avril 2018 au 25 mai 2018 inclus.

Durant l'enquête publique, le public a pu consigner ses observations sur un registre mis à sa disposition et rencontrer le commissaire enquêteur pendant ses permanences en mairie.

À l'issue de la procédure d'enquête publique, le commissaire enquêteur établit un rapport dans lequel il retrace le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne dans un document séparé ses conclusions motivées en formulant un avis favorable, favorable sous réserves ou défavorable au projet.

Le dossier de l'enquête avec le rapport et les conclusions motivées sont transmis au préfet dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

Dès la réception du rapport et des conclusions, le préfet doit en adresser une copie à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

2 Modification du PPR après l'enquête publique

Conformément à l'article R. 562-9 du Code de l'environnement, un projet de P.P.R. peut être modifié après l'enquête publique sous réserve que les modifications apportées ne remettent pas en cause l'économie générale du projet.

2 Conclusion du commissaire enquêteur

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ont été transmis au préfet, en date du 31 mai 2018.

Au vu des différents éléments constituant le rapport (observations recueillies, constatations, etc.), le commissaire enquêteur a émis **un avis favorable avec une réserve** qui consiste à :

- faire un agrandissement du centre bourg de Bizanos à l'échelle 1/2500e ou 1/2000e sur la carte réglementaire.

Le commissaire enquêteur a émis **quatre recommandations** : trois demandes de réexamen du zonage et une recommandation concernant la rédaction du règlement et du principe de passage des aléas vers la carte réglementaire.

Recommandation n°1 : réexamen du zonage relatif aux requêtes n°3 (Parcelle AN31 : souhait d'un zonage vert) et n°6 (Parcelles AO 635, 637 et 639 : zonage vert remis en question) du registre.

Recommandation n°2 : réexamen du zonage relatif au secteur Broquart-Elis

Recommandation n°3 : diminuer le pastillage rouge du centre-ville, notamment lorsqu'il se rattache à des immeubles bâtis figurant en blanc dans le PPRI de 2004, tel que repérés par l'annexe 4-2 de monsieur le Maire, et si un doute raisonnable peut être émis ou lorsque la sécurité des personnes n'est pas en jeu, et que des moyens techniques peuvent assurer la protection minimale des biens

Recommandation n°4 : adapter dans la forme qu'il conviendra, selon la position prise pour le traitement de la recommandation n°2, la rédaction du règlement et du rapport de présentation concernant la zone rouge rayée.

3 Bilan sur les modifications apportées au dossier

Compte tenu du déroulement des différentes phases d'élaboration du PPRI (concertation, consultation, enquête publique) et de l'avis favorable du commissaire enquêteur, des modifications ont été apportées au dossier de PPRI soumis à l'approbation de monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, afin de lever la réserve du commissaire enquêteur et d'améliorer le dossier selon les recommandations du commissaire enquêteur chaque fois qu'il sera possible de le faire. Les modifications ne bouleversent pas l'économie globale du PPRI,

1- Règlement

Le document a fait l'objet d'un certain nombre de corrections d'orthographe et de grammaire n'ayant aucune conséquence sur le fond exposé dans le document.

- Conformément aux engagements pris dans le mémoire en réponse, des modifications ont été apportées au règlement suite aux remarques de la Communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (intervenant n°7) au cours de l'enquête :

Document dans la version soumise à enquête publique	Document dans la version approuvée
---	<p>Page 14, ajout d'un paragraphe dans les opérations nouvelles en zone rouge :</p> <p>CONSTRUCTIONS DANS LE SITE FERROVIAIRE DE LA GARE DE PAU</p> <p>Sont autorisées les créations des constructions nécessaires au fonctionnement du service public de transport des infrastructures ferroviaires de Pau à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> de la réalisation de locaux à usage de bureaux ; de la réalisation de locaux à usage d'habitation ou d'hébergement ; de la réalisation de locaux de sommeil. <p>Les constructions autorisées devront respecter les prescriptions du chapitre 5.</p>

<p>● La création d'Établissement Recevant du Public (ERP) de type R, U, et J pour les 4^{es} catégories ainsi que R et J pour les 5^{es} catégories ;</p>	<p>Page 25, ajout d'une mention supplémentaire dans le régime d'interdiction de construction d'ERP dans l'article 4.1 du règlement :</p> <p>● la création d'Établissement Recevant du Public (ERP) de type R, U, et J pour les 4^{es} catégories ainsi que R et J pour les 5^{es} catégories (sauf exceptions mentionnées dans l'article 4.2 « Réglementation applicable aux projets nouveaux ») ;</p>
<p>CONSTRUCTIONS</p> <p>Les nouvelles constructions et leurs aménagements extérieurs sont autorisés dans le cadre définis ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> → les constructions à usage d'habitation ; → les constructions donnant lieu à des ERP (hors établissements très vulnérables, vulnérables et de type R, U et J) : <ul style="list-style-type: none"> • classé en 4^e catégorie ; • classé en 5^e catégorie sauf les types U de plus de 20 personnes et/ou bénéficiant d'hébergements ou de locaux de sommeil ; → les constructions à usage industriel, artisanal et de bureaux (hors agricole). <p>L'ensemble de chaque opération doit satisfaire aux dispositions d'urbanisme et constructives définies au chapitre 4 du présent règlement.</p>	<p>Page 27, ajout d'un nouvel alinéa dans l'article 4.2 paragraphe « Constructions » concernant les projets nouveaux et correction d'un renvoi de chapitre :</p> <p>CONSTRUCTIONS</p> <p>Les nouvelles constructions et leurs aménagements extérieurs sont autorisés dans le cadre définis ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> → les constructions à usage d'habitation ; → les constructions donnant lieu à des ERP (hors établissements très vulnérables, vulnérables et de type R, U et J) : <ul style="list-style-type: none"> • classé en 4^e catégorie ; • classé en 5^e catégorie sauf les types U de plus de 20 personnes et/ou bénéficiant d'hébergements ou de locaux de sommeil ; → les constructions à usage industriel, artisanal et de bureaux (hors agricole). <p>La création d'un établissement d'enseignement supérieur est autorisée sur la parcelle AO353 sous réserves :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de réaliser les entrées du ou des bâtiment(s) en dehors de l'emprise de la zone inondable ; • d'aménager les issues de secours vers la zone non inondable. <p>L'ensemble de chaque opération doit satisfaire aux dispositions d'urbanisme et constructives définies au chapitre 5 du présent règlement.</p>



- Une modification a été apportée au descriptif général concernant les projets sur les biens existants implantés à cheval sur 2 zones

Document dans la version soumise à enquête publique	Document dans la version approuvée
<p>« D'une manière générale, les aménagements qui pourraient augmenter le risque, en densifiant les enjeux dans les zones d'aléa, doivent être proscrits ou sévèrement encadrés.</p> <p>Toute construction implantée sur deux zones réglementaires distinctes devra respecter les dispositions réglementaires applicables aux zones à laquelle elle est soumise. Dans certains cas, les mesures de la zone la plus contraignante, pourront être appliquées.</p> <p>L'implantation de tout nouveau projet doit être privilégié dans les zones d'aléas présentant le moins de risque possible. »</p>	<p>Page 11, le paragraphe « Implantation » est modifié comme suit :</p> <p>« D'une manière générale, les aménagements qui pourraient augmenter le risque, en densifiant les enjeux dans les zones d'aléa, doivent être proscrits ou sévèrement encadrés.</p> <p>Toute construction existante implantée sur deux zones réglementaires distinctes devra respecter les dispositions réglementaires applicables aux zones à laquelle elle est soumise. L'analyse de certains aménagements pourra s'apprécier selon les possibilités d'accès et d'évacuation à la construction.</p> <p>L'implantation de tout nouveau projet doit être privilégié dans les zones d'aléas présentant le moins de risque possible. »</p>

2- Cartes d'aléas

Il n'y a pas de modification de la carte des aléas suite à l'enquête publique.

3- Cartes réglementaires

La **recommandation n°2** du Commissaire enquêteur concernant l'extension du zonage rouge rayée au secteur Broquart-Elis n'a pas été retenue. Ce zonage n'est pas adapté à la taille de la zone rouge dans le secteur. L'opération de mutation du quartier portant sur des bâtiments existants principalement situés en zone verte du PPRI, la mutation du site Broquart-Elis peut être réalisée, avec l'adaptation de la page 11 présentée précédemment, sans adaptations majeures de la réglementation de la zone verte. Le zonage rouge rayé est adapté pour des zones plus vastes, soumises à un aléa moyen ou fort, et d'intérêt stratégique pour la collectivité, comme c'est le cas pour le quartier Rives du Gave.

La **recommandation n°3** du commissaire enquêteur a été retenue : la suppression de taches rouge de « petites » tailles en secteur déjà urbanisé. Leur maintien ne présente pas d'enjeux en termes de stockage de crue et permet de simplifier l'application du règlement sur des biens déjà existant. À noter que les critères de modification du zonage réglementaire en ce sens sont :

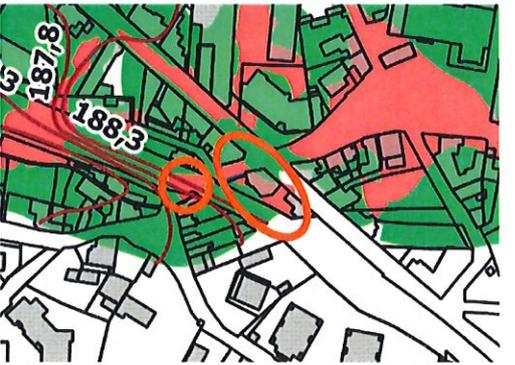
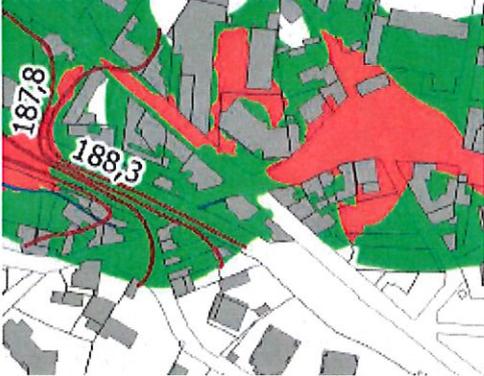
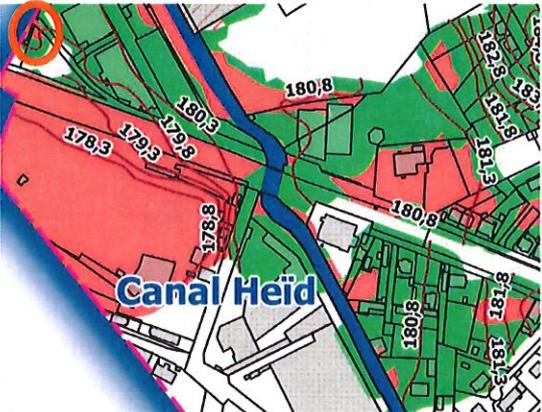
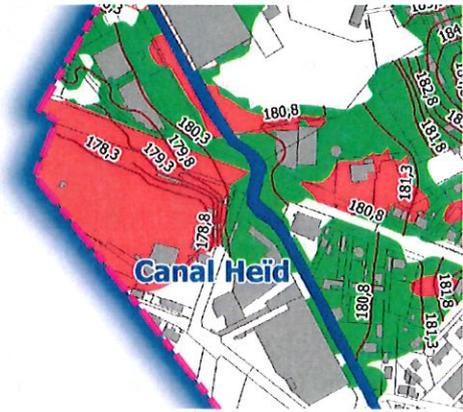
- une succession de tache dues principalement à de la vitesse peuvent être significative d'un écoulement préférentiel qu'il convient de préserver et dont l'affichage doit être maintenu :

Extrait de la carte des vitesses : Sud de la voie ferrée succession de trois taches	Pas de modification du zonage réglementaire
	

- Les taches rouges de petite taille (environ 500 m²), d'aléa moyen, dues principalement à la hauteur d'eau, en zone urbanisée sont versées dans le zonage vert réglementaire :



- Les « taches » rouges de petites tailles due à de la vitesse mais éloignées de tout autre indice de circulation rapide d'eau et/ou situées en dessous de l'emprise du bâti existant sont retirées :

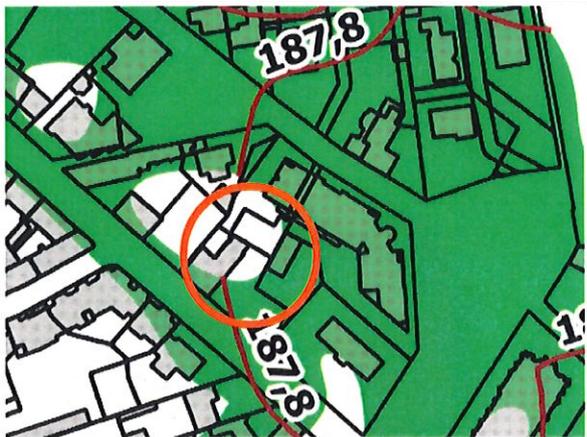
Carte réglementaire dans la version soumise à enquête publique	Document dans la version approuvée
	
	
	

Enfin, la réserve n°1 est levée par l'ajout sur la carte réglementaire d'un agrandissement du centre-ville de Bizanos à l'échelle 1/2500^e.



N'ont pas été modifiés dans le document final :

- **les deux secteurs visés par la recommandation n°1** : les éléments apportés par les intervenants ne remettent pas en cause la définition de l'aléa et ne permettent pas de justifier une modification de la carte des aléas et de la carte réglementaire.

Carte réglementaire dans la version soumise à enquête publique	Document dans la version approuvée
 <p>Parcelle AN 31</p>	
 <p>Parcelles AO 635, AO 637, AO 639</p>	

Néanmoins, il a été jugé nécessaire d'améliorer l'affichage de la carte réglementaire en supprimant la transparence du bâti afin de ne pas laisser penser que le zonage préjuge du caractère inondable des constructions. Sauf rares exceptions, les documents graphiques du PPRI sont établis sur la base d'un terrain naturel sans tenir compte des constructions, ni des murs de clôture : seule la comparaison entre la cote de référence et les altitudes des seuils d'ouvertures et de plancher permet de dire si une construction pourrait être inondée en cas de crue centennale.

4- Rapport de présentation

La note de présentation a été complétée par rapport à la consultation des communes et des établissements publics de coopération intercommunale et à la tenue de l'enquête publique.

Par ailleurs, **en rapport avec la recommandation n°4** du commissaire enquêteur, le tableau synthétique de passage de la carte d'aléa vers la carte réglementaire a été complété pour différencier au mieux la notion de centre urbain pour l'application du zonage rouge rayé.